



Logement, Infrastructures
et Collectivités Canada

Housing, Infrastructure
and Communities Canada



Guide au bénéficiaire

Guide au bénéficiaire sur la consultation auprès des
Autochtones de Logement, Infrastructures et Collectivités
Canada

Canada 

Table des matières

Introduction	4
Aperçu.....	5
Obligation de consulter	5
Obligation de consulter de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada.....	5
S’acquitter de l’obligation de consulter et d’accommoder les peuples autochtones.....	6
Aspects procéduraux de la consultation auprès des peuples autochtones	8
Étape 1 : Préparation	10
Étape 2 : Consultation des peuples autochtones	12
Étape 3 : Analyse du caractère adéquat de la consultation auprès des autochtones.....	18
Étape 4 : Fin des consultations	19
Exigences réglementaires	20
Financement des consultations	21
Glossaire	22



Also available in English under the title : Housing, Infrastructure and Communities Canada's Guide to Recipients for Indigenous Consultation

Les informations contenues dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduites, en partie ou en totalité, et par n'importe quel moyen, à des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation, sauf indication contraire. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf autorisation écrite de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Logement, Infrastructures et Collectivités Canada

180 rue Kent, Suite 1100

Ottawa, Ontario K1P 0B6

info@infcc.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du Canada, représenté par le ministre du Logement, Infrastructures et Collectivités, 2025.

Cat. No. T94-87/2025F-PDF

ISBN 978-0-660-76137-4



Introduction

Le gouvernement du Canada concrétise son engagement à l'égard de la réconciliation avec les peuples autochtones grâce à des activités de mobilisation et de consultation.

Une mobilisation appropriée et significative des peuples autochtones favorise la collaboration, permet de bâtir des relations à long terme, stimule l'économie et génère des retombées durables pour tous les Canadiens.

Avec l'évolution des interprétations et de l'application de l'obligation de consulter et l'engagement du gouvernement du Canada (le Canada) à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), il est de plus en plus nécessaire de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones en se fondant sur les principes de justice, de démocratie, de non-discrimination et de bonne foi.

L'objectif principal du présent guide est d'accompagner les bénéficiaires qui aident Logement, Infrastructures et Collectivités Canada (LICC) à s'acquitter de son obligation légale de consulter les peuples autochtones.

Le guide n'est pas un document juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils de nature juridique. Il propose plutôt de bonnes pratiques générales concernant les aspects procéduraux de la consultation, ainsi que des informations contextuelles sur les rôles et les responsabilités du bénéficiaire et de LICC dans le cadre de cette approche.



Aperçu

Obligation de consulter

La Couronne a une obligation légale de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder, lorsqu'elle prend connaissance de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traités protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce droit. Cette obligation est diversement décrite selon qu'il s'agisse d'une obligation de consulter en vertu de la common law ou de la Constitution.

L'obligation de consulter est fondée sur l'honneur de la Couronne et s'applique lorsque les trois éléments suivants sont réunis :

1. des mesures sont envisagées par la Couronne;
2. la Couronne a connaissance, soutenue ou partielle, de l'existence potentielle du droit ancestral ou issu de traités;
3. les mesures envisagées pourraient avoir un effet préjudiciable sur ce droit.

Cet effet préjudiciable peut inclure, sans s'y limiter, des répercussions négatives potentielles sur :

- le droit de pêcher, de chasser, de piéger et de cueillir;
- l'exercice de pratiques culturelles et spirituelles;
- la capacité d'exercer le droit à l'autodétermination;
- les sites archéologiques et les artefacts.

Obligation de consulter de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada

Le financement fédéral des projets peut être considéré comme une mesure de la Couronne susceptible de déclencher une obligation de consulter. Dans les situations où il existe un risque d'effet préjudiciable sur les droits, le financement des projets d'infrastructure par LICC est subordonné au respect de l'obligation légale de



consulter et d'accommoder de LICC, s'il y a lieu. L'approche de LICC en matière de consultation des peuples autochtones s'appuie sur les [Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux élaborées](#) par [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada](#) et sur les décisions judiciaires les plus récentes.

S'acquitter de l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones

LICC s'efforce d'entretenir de bonnes relations avec toutes les communautés autochtones, et tous les partenaires et bénéficiaires d'un financement. En s'acquittant de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples autochtones, il incombe à LICC de déterminer le caractère adéquat et l'exhaustivité de la consultation. Cependant, comme les bénéficiaires sont souvent les mieux placés pour expliquer leur projet, répondre aux préoccupations ou proposer des mesures d'accommodement, s'il y a lieu, LICC entend leur déléguer les aspects procéduraux de la consultation. Cela comprend, entre autres, l'échange d'information sur le projet, les discussions avec les peuples autochtones concernant des effets préjudiciables possibles sur leurs droits ou intérêts, la proposition de mesures visant à répondre aux préoccupations soulevées, la documentation de toutes les activités de consultation et la transmission de cette information à LICC.



Vue étonnante, au coucher du soleil, d'un pont suspendu enjambant une rivière, avec en toile de fond des nuages colorés et des oiseaux en vol.



Une fois que LICC aura examiné et approuvé le projet, le bénéficiaire recevra une lettre d’approbation ministérielle faisant référence aux exigences en matière d’évaluation de l’impact environnemental prévues dans les lois fédérales et aux obligations de consulter. Ces exigences doivent être satisfaites avant que le financement puisse être versé au bénéficiaire. Suivant la lettre d’approbation ministérielle, l’équipe chargée de l’évaluation environnementale et consultation autochtone (ÉE&CA) enverra au bénéficiaire une lettre de détermination et un courriel contenant des détails supplémentaires, tel qu’indiqué dans les étapes suivantes. Les annexes de la lettre de détermination préciseront quelles communautés autochtones ont été sélectionnées par l’équipe d’ÉE&CA pour les consultations, ainsi que leurs coordonnées.

Saviez-vous que...

La capacité de la Couronne à déléguer les aspects procéduraux des consultations aux bénéficiaires a été confirmée dès 2004 par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)* [2004] CSC 73.

Vous trouverez plus d’information, visitez [L’obligation de consulter les peuples autochtones](#).



Vue panoramique d'un petit village au bord d'un lac calme, entouré de montagnes sous un ciel bleu avec des nuages cotonneux.



Aspects procéduraux de la consultation auprès des peuples autochtones

Dans cette section, LICC présente quelques pratiques exemplaires à l'intention des bénéficiaires appelés à aider LICC à s'acquitter de son obligation de consulter.

L'intégration de ces éléments peut conduire à un processus de consultation plus constructif et contribuer à l'établissement de meilleures relations avec les communautés autochtones.

L'image ci-dessous illustre le processus de consultation entrepris par LICC quand les aspects procéduraux de la consultation autochtone sont délégués au bénéficiaire. Les rôles et responsabilités de LICC et du bénéficiaire sont détaillés dans chacune des 4 étapes à la page suivante.



Processus de Consultation

Étape 1 : Préparation

- En savoir plus sur les communautés autochtones
- Préparer les documents de consultation
- Obtenir un soutien, au besoin

Étape 2 : Consultation des peuples autochtones

- Le processus de consultation commence
- Le bénéficiaire entreprend des activités de consultation
- Documenter les consultations
- Accommodements

Étape 3 : Analyse du caractère adéquat de la consultation auprès des peuples autochtones

- Documentation et registres
- Évaluation du caractère adéquat
- Consultations complétées

Étape 4 : Fin des consultations

- Clôture

Un bénéficiaire qui prend en charge les aspects procéduraux de la consultation doit principalement s'intéresser aux éléments suivants :

- Établir un contact et développer des **lignes de communication claires** avec les communautés autochtones le plus tôt possible;
- Fournir des **renseignements clairs et détaillés** sur le projet et sur ses interactions possibles avec le milieu environnant;
- Fournir de l'information sur le **rôle ou la participation des autorités fédérales**, telles que LICC, dans le projet;



-
- Offrir **aux communautés autochtones une tribune leur permettant de faire connaître leurs intérêts ou d’exprimer leurs préoccupations** concernant le projet et ses effets négatifs possibles sur les intérêts des Autochtones et leurs droits ancestraux;
 - Envisager des **mesures d’accommodement**, s’il y a lieu, en consultation avec les communautés autochtones susceptibles d’être touchées, en déterminant comment le projet peut être modifié pour répondre aux préoccupations, ou comment limiter/éviter les répercussions négatives rapportées;
 - Continuer **à assurer un suivi ou à répondre aux préoccupations**, si nécessaire, tout au long de la durée de vie du projet.

Étape 1 : Préparation

1.1 En savoir plus sur les communautés autochtones

Chaque communauté autochtone a ses propres priorités, défis et ressources pour répondre aux demandes de consultation. LICC recommande aux bénéficiaires de prendre le temps de se renseigner sur les communautés concernées et les territoires traditionnels qui chevauchent la zone du projet avant de lancer des consultations sur un projet éventuel. Ces renseignements peuvent aider le bénéficiaire à mieux comprendre les particularités communes du projet et du milieu environnant, et les effets négatifs possibles sur les intérêts des Autochtones et leurs droits ancestraux.

LICC recommande également au bénéficiaire d’être sensible à toute situation en cours qui pourrait empêcher la communauté de disposer des ressources nécessaires pour participer pleinement au processus de consultation. Il peut s’agir, par exemple, de catastrophes naturelles sur le territoire traditionnel (p. ex. inondations, incendies de forêt), de la saison de la chasse et de la pêche, de périodes cérémonielles ou de la découverte de sépultures anonymes. Il faut intégrer ces réalités au calendrier du projet et faire preuve de souplesse.



1.2 Préparer les documents de consultation

LICC fournira au bénéficiaire de l'information et des modèles de documents qui peuvent être utilisés pour consigner les activités de consultation autochtone :

- Annexe 1 – Coordonnées des communautés autochtones
- Annexe 2 – Modèle de lettre de consultation pour informer les communautés autochtones au sujet du projet
- Annexe 3 – Registre des consultations auprès des communautés autochtones
- Annexe 4 – Tableau de suivi des préoccupations des communautés autochtones

Si le bénéficiaire souhaite préparer ses propres documents pour étayer ses activités de communication auprès des communautés autochtones (lettres d'avis, dossier d'information sur le projet, ordres du jour et procès-verbaux des réunions, registre détaillé des communications, tableau détaillé de suivi des préoccupations, coordonnées, etc.), ces documents doivent être transmis à LICC dès le début pour s'assurer que tous les renseignements nécessaires en lien avec les consultations sont correctement saisis.

1.3 Obtenir un soutien, au besoin

LICC et le bénéficiaire peuvent à tout moment discuter de toute question ou préoccupation concernant le processus de consultation auprès des communautés autochtones.





Des aurores boréales d'un vert éclatant tourbillonnent au-dessus d'un lac tranquille, encadrées par des silhouettes sombres d'arbres dans un ciel nocturne étoilé.

Étape 2 : Consultation des peuples autochtones

Les communautés autochtones ayant chacune leur propre structure organisationnelle, LICC recommande de ne s'adresser qu'aux personnes autorisées à parler au nom des détenteurs des droits, tel qu'indiqué à l'annexe 1 de la lettre de détermination. Ces personnes peuvent ensuite transmettre l'information aux autres dirigeants et aux membres de la communauté, au besoin.

Selon la nature et la portée du projet, LICC peut exiger que des consultations soient menées auprès de plusieurs communautés autochtones, notamment lorsqu'il y a chevauchement des territoires traditionnels. Sauf indication contraire, LICC établira également un processus de suivi adapté à chaque communauté. Il peut s'agir de consultations distinctes pour chaque communauté ou d'une consultation avec une organisation établie qui représente plusieurs communautés.



2.1 Le processus de consultation

Le processus de consultation commencera par un avis de LICC aux communautés autochtones les informant du projet proposé, expliquant le rôle de LICC dans l'éventuel financement du projet et son intention de travailler avec le bénéficiaire pour consulter les communautés autochtones, et décrivant les prochaines étapes du processus de consultation. LICC enverra la lettre d'avis aux communautés autochtones en même temps que la lettre de détermination destinée aux bénéficiaires.

2.2 Le bénéficiaire entreprend des activités de consultation

2.2.1 Lettre de consultation

Si le bénéficiaire n'a pas entrepris d'activités de consultation avant de recevoir la lettre de détermination de LICC, il lancera le processus en envoyant une lettre de consultation aux communautés autochtones identifiées. Cette lettre doit être envoyée dès que possible après réception de la lettre de détermination. LICC doit recevoir une copie de toutes les communications et la lettre de consultation doit expliquer le rôle de LICC, qui finance le projet. La lettre de consultation doit également solliciter une réponse dans un délai raisonnable, qui est généralement de 30 jours civils, au minimum. Un modèle de la lettre de consultation accompagnera la lettre de détermination.

Au fur et à mesure que progresse le processus de consultation, le bénéficiaire doit continuer à discuter des prochaines étapes avec LICC. Les activités entreprises par le bénéficiaire peuvent inclure ce qui suit :

- 1- Fournir de l'information sur le projet proposé aux communautés autochtones dès le début du processus de planification;
- 2- Obtenir de l'information sur les intérêts des Autochtones et les droits ancestraux spécifiques susceptibles d'être perturbés par le projet, et en discuter;
- 3- Envisager des modifications au projet pour éviter ou atténuer les impacts sur les intérêts des peuples autochtones et leurs droits ancestraux;
- 4- Documenter les efforts de mobilisation liés aux intérêts autochtones et aux droits ancestraux, ainsi que les modifications apportées pour répondre aux préoccupations, et fournir ce dossier au décideur de la Couronne.



2.2.2 Informer LICC

Si le bénéficiaire a déjà lancé des activités de consultation avant que LICC ne lui en délègue la responsabilité, toutes les communications antérieures doivent être envoyées à LICC. Sur la base de sa décision, LICC informera alors le bénéficiaire s'il existe d'autres communautés autochtones qu'il faut inclure aux activités de consultation et quelles procédures supplémentaires doivent être suivies avant de passer à l'étape 2.3.

2.3 Scénarios de réponse des communautés autochtones

2.3.1 Pas d'intérêts ou de préoccupations

Une communauté autochtone répond qu'elle n'a pas d'intérêts ou de préoccupations relativement au projet. On peut alors passer à l'étape 4 du processus.

2.3.2 Des intérêts ou des préoccupations

Une communauté autochtone répond qu'elle a des intérêts ou des préoccupations relativement au projet. Le bénéficiaire doit continuer à échanger avec la communauté pour aborder et régler ces questions et doit documenter toutes les activités de consultation avec la communauté potentiellement touchée. Le bénéficiaire doit discuter de toutes les mesures d'accommodement qui peuvent être mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs potentiels. Ces efforts doivent être documentés et un plan de mise en œuvre doit être établi. Une fois que tous les intérêts et toutes les préoccupations auront été pris en compte, dans la mesure du possible, à ce moment le bénéficiaire pourra à l'étape 3.

2.3.3 Demande des renseignements supplémentaires ou un délai

Une communauté autochtone demande des renseignements supplémentaires ou un délai, ou indique qu'elle répondra à une date ultérieure à la date butoir. Le bénéficiaire doit déployer des efforts raisonnables pour modifier le délai de réponse, continuer à discuter avec la communauté et documenter tout le travail de consultation. Une fois que la communauté autochtone a fait part de ses intérêts ou de ses préoccupations concernant le projet, le bénéficiaire peut passer à l'étape 2.4 du processus.

2.3.4 Pas de réponse

Une communauté autochtone ne répond pas dans les délais demandés/convenus. Des efforts additionnels doivent être déployés pour s'assurer que la communauté autochtone a reçu la lettre d'avis initiale, ainsi que



les communications de suivi. Si la communauté autochtone répond en faisant part de ses intérêts ou de ses préoccupations, même si la date de réponse initiale est dépassée, le bénéficiaire doit passer à l'étape 2.3.2. S'il n'y a toujours pas de réponse après l'envoi des communications de suivi, le bénéficiaire doit alors discuter avec LICC de l'envoi d'une communication finale à la communauté autochtone, en notant toutes les tentatives de mobilisation et de consultation et en précisant qu'il s'agit de la dernière occasion pour la communauté de formuler des commentaires. Cette communication doit indiquer l'intention du bénéficiaire de poursuivre le projet et fixer un délai de réponse final d'au moins cinq jours ouvrables. Le nombre de communications de suivi et les étapes suivantes devront faire l'objet de discussions avec l'équipe d'ÉE&CA de LICC avant l'envoi d'une communication finale à la communauté autochtone, et tenir compte de l'étendue des consultations requises pour ce projet. Si aucune réponse n'est reçue, le bénéficiaire pourra passer à l'étape 3.

2.3.5 Demande de soutien financier

Une communauté autochtone demande un soutien financier pour l'aider à participer au processus de consultation. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir ce soutien, car les coûts liés à la consultation des Autochtones constituent des dépenses admissibles à un remboursement. Voir la section « Financement des consultations » pour plus de détails.



Calendrier du projet

LICC encourage les bénéficiaires à tenir un calendrier de projet souple tout au long du processus de consultation. Cela permettra aux communautés autochtones de :

- **comprendre pleinement** les renseignements relatifs au projet;
- **consulter les membres** de leur communauté;
- **réaliser des études internes**;
- **prévoir suffisamment de temps pour donner une rétroaction et pour soulever toute préoccupation** concernant les effets négatifs potentiels du projet.

La consultation étant un processus itératif, les présentes lignes directrices prévoient suffisamment de temps pour répondre aux préoccupations et offrir des mesures d'accommodement, s'il y a lieu, en lien avec le projet proposé. Le recours à ces pratiques exemplaires peut contribuer à éviter d'éventuels retards à un stade ultérieur du projet.

Remarque : Tous les coûts liés au processus de consultation sont admissibles à un remboursement. Veuillez consulter la section « Financement des consultations » (p. 19) pour plus d'information.

2.4 Documenter les efforts de consultation

Le bénéficiaire doit envoyer ses dossiers de consultation à l'équipe d'ÉE&CA de LICC une fois le processus de consultation terminé ou à intervalles réguliers lorsque le processus de consultation dure plus de trois mois. Il importe de rendre compte de tous les efforts de mobilisation et de consultation qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- lettres (lettres d'avis et de soutien, etc.)
- courriels
- appels téléphoniques
- réunions et procès-verbaux (en personne/virtuel)
- visites de sites
- présentations
- rapports techniques (évaluations environnementales de sites, etc.)
- une copie de tous les permis ou de toutes les autorisations



Communication

La transparence de l'information peut aider les communautés autochtones à mieux comprendre l'interaction entre le projet proposé, leurs droits et les conditions environnementales, culturelles, sociales et économiques générales. Lors de la diffusion de l'information sur le projet, il est donc important d'inclure :

- des renseignements sur le contexte (s'ils sont pertinents);
- des cartes claires de la zone du projet, des travaux proposés et des zones visées;
- les autorisations ou permis éventuellement requis (pour tous les ordres de gouvernement);
- toute mesure proposée pour éviter ou atténuer les répercussions négatives potentielles sur l'environnement.

L'accessibilité de l'information allège le fardeau des peuples autochtones au moment d'examiner le projet.

- Les documents transmis doivent être clairs et rédigés dans un langage simple (p. ex. résumés de rapports techniques). Si l'information est transmise par voie électronique, elle ne doit nécessiter qu'un logiciel de base pour être lue (comme Word ou Excel). Un traducteur autochtone peut se révéler nécessaire dans certains cas, afin de s'assurer que tous les aspects du projet soient compris.

Les moyens de communication peuvent varier en fonction du projet et de la communauté autochtone.

- Demandez à la communauté autochtone si elle préfère un autre moyen de communication que le courrier électronique, car certaines préfèrent correspondre par l'intermédiaire du portail du projet, par courrier, au téléphone ou dans le cadre de réunions en personne.

2.5 Accommodements

Dans certaines circonstances, des mesures d'accommodement peuvent être nécessaires pour répondre aux préoccupations soulevées par la communauté autochtone et pour éviter ou atténuer les effets négatifs potentiels du projet. Il incombe au bénéficiaire de mettre en œuvre ces mesures (p. ex. réduction de la pollution sonore, modification du calendrier d'exploitation, étude de savoirs autochtones, adaptation ou modification du projet, etc.), dans la mesure du possible, et de fournir une explication raisonnable des raisons



pour lesquelles il n’a pas été possible de mettre en place de telles mesures, s’il y a lieu.

Le bénéficiaire doit soumettre à LICC des rapports périodiques ou finaux sur la mise en œuvre des mesures d’accommodement convenues. Certaines mesures pourraient se poursuivre pendant toute la durée du projet et un plan de mise en œuvre accepté par les parties pourrait être utilisé pour documenter l’engagement du bénéficiaire à assurer le suivi de ces mesures.

LICC examinera cette information en tenant compte de la portée du projet, du niveau de consultation et des types de préoccupations soulevées par les communautés autochtones concernées, afin d’évaluer le caractère adéquat de la consultation et de l’accommodement.

Étape 3 : Analyse du caractère adéquat de la consultation auprès des autochtones

Après avoir reçu les dossiers de consultation complets du bénéficiaire, LICC évaluera le caractère adéquat des consultations qui ont eu lieu, en déterminant si les obligations de consulter et, s’il y a lieu, d’accommoder ont été respectées.

3.1 Documentation et registres

Le bénéficiaire s’assure de transmettre à l’équipe d’ÉE&CA de LICC toute la documentation et tous les dossiers relatifs aux activités de consultation des peuples autochtones et aux mesures d’accommodement. Vous trouverez des exemples de documents à soumettre à LICC à la section 2.4.

3.2 Évaluation du caractère adéquat

L’équipe d’ÉE&CA évalue le caractère adéquat du processus de consultation. Le bénéficiaire peut être invité par LICC à fournir d’autres renseignements ou à mener des activités de consultation supplémentaires afin de répondre à toute question ou préoccupation en suspens, ou à fournir des mesures d’accommodement supplémentaires, s’il y a lieu.

3.3 Consultations complétées

Lorsque les consultations sont jugées terminées, l’équipe d’ÉE&CA informe le bénéficiaire que les exigences ont été satisfaites pour le projet proposé.



Étape 4 : Fin des consultations

4.1 Clôture

Le bénéficiaire recevra un avis de LICC lorsqu'une décision aura été prise, que le projet pourra aller de l'avant et que le financement pourra être versé. LICC enverra une lettre de clôture aux communautés autochtones pour les informer que le processus de consultation est terminé et que LICC versera des fonds pour la réalisation du projet.



Vue panoramique d'une forêt verdoyante au coucher du soleil, avec des collines ondulantes et un vaste horizon sous un ciel chaud et coloré.



Exigences réglementaires

Les projets soumis à LICC peuvent être assujettis à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, aux régimes de réglementation dans le Nord ou à d'autres exigences fédérales en matière d'environnement et à d'autres exigences prévues par la loi, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et la *Loi sur les espèces en péril*, qui sont administrées par d'autres autorités fédérales.

Dans certains cas, il est possible qu'une évaluation environnementale fédérale ne soit pas imposée pour un projet, mais que des exigences provinciales ou territoriales le soient. Les bénéficiaires doivent savoir quelles exigences, s'il y a lieu, s'appliquent à leur projet pour obtenir une autorisation gouvernementale donnée. Les bénéficiaires sont encouragés à travailler avec l'instance dirigeante concernée pour connaître ces exigences et s'assurer que LICC en est informé le plus tôt possible.



Une scène de zone humide tranquille avec de l'herbe verte luxuriante, une rivière sinueuse et des arbres sous un ciel nuageux, reflétant un paysage naturel serein.



Financement des consultations

De nombreuses communautés et organisations et de nombreux gouvernements autochtones n'ont pas toujours les capacités, le temps et les ressources nécessaires pour répondre aux demandes de consultation.

Par conséquent, pour leur permettre de participer de manière constructive aux activités de consultation, les bénéficiaires de projets financés par LICC doivent inclure le financement des consultations à la planification de leur projet. Ces coûts sont considérés comme des « dépenses admissibles » et peuvent être remboursés, même rétroactivement, dans le cadre de certains programmes, afin de favoriser une mobilisation anticipée.

Les bénéficiaires peuvent présenter des demandes de remboursement des frais de consultation tout au long du projet après la signature de l'entente de contribution. Les dépenses admissibles liées aux activités de consultation et d'accommodement peuvent comprendre les coûts associés à l'organisation de réunions, aux consultations d'experts, à la réalisation d'études et au versement d'honoraires aux Aînés. Les dépenses admissibles peuvent également inclure des paiements directs aux organisations autochtones, qui leur permettront ainsi de participer à des activités orchestrées par le bénéficiaire ou de diriger leurs propres activités afin de déterminer les effets négatifs potentiels du projet sur leurs droits et intérêts.



Glossaire

Accommodement

Ce terme fait spécifiquement référence aux mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des effets négatifs potentiels sur des droits ancestraux établis ou revendiqués. Les mesures complémentaires (p. ex. le suivi et la surveillance) peuvent également être considérées comme des mesures d'accommodement. L'accommodement fait partie de l'obligation de consulter, fondée sur les obligations constitutionnelles de la Couronne¹.

Bénéficiaire

Une organisation responsable de la réalisation d'un projet recevant des fonds d'un programme de LICC.

Consultation constructive

Un processus de consultation constructive se caractérise par la bonne foi et la volonté des parties de comprendre les préoccupations de l'autre et de s'efforcer d'y répondre. Il s'agit d'un processus mené en temps opportun, de manière efficace et réactive; transparent et prévisible; accessible, raisonnable, souple et équitable; fondé sur les principes de bonne foi, de respect et de responsabilité réciproque; respectueux du caractère unique des communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits; et prévoyant des accommodements (p. ex. modification des échéances, des paramètres du projet, etc.) pour tenir compte des effets potentiels, s'il y a lieu².

Communautés ou groupes autochtones

Voir « peuples autochtones ».

¹ [Agence d'évaluation d'impact du Canada](#)

² [Consultation et accommodement des peuples autochtones — Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter — Mars 2011](#)

Délégation

Les bénéficiaires sont souvent les mieux placés pour mobiliser et consulter les peuples autochtones susceptibles d’être impactés. Bien que la responsabilité juridique ultime en matière de consultation et d’accommodement incombe au Canada, les aspects procéduraux des consultations peuvent être délégués à un bénéficiaire d’un projet. Par conséquent, le Canada peut s’appuyer sur les mesures prises par le bénéficiaire du projet pour mener des activités de consultation avec les peuples autochtones afin de s’acquitter de son obligation légale de consulter³.

Droits ancestraux

Les droits ancestraux portent sur les pratiques, les traditions et les coutumes qui caractérisent la culture unique de chaque Première Nation. Il s’agit de droits inhérents que certains peuples autochtones du Canada détiennent parce qu’ils utilisent et occupent depuis longtemps les terres de leurs ancêtres. Ces droits sont reconnus, affirmés et protégés en vertu de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les droits ancestraux prévus à l’article 35 varient d’un peuple autochtone à l’autre, en fonction des coutumes, des pratiques et des traditions qui constituent leurs cultures distinctives⁴.

Droits issus des traités

Droits définis par les termes d’un traité historique ou moderne, droits énoncés dans un accord moderne sur les revendications territoriales, ou certains aspects des accords d’autonomie gouvernementale. En général, les traités (historiques et modernes) se caractérisent par l’intention de créer des obligations, par la présence d’obligations mutuellement contraignantes et par un certain niveau de solennité. Un droit issu d’un traité peut être une condition explicite ou implicite prévue dans un traité⁵.

³ [Consultation et accommodement des peuples autochtones — Lignes directrices actualisées à l’intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l’obligation de consulter — Mars 2011](#)

⁴ [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada](#)

⁵ [À propos des traités](#)



Effets

Aux fins du présent document, sauf indication contraire, le terme « effets » désigne les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux pouvant résulter d'un projet proposé ou d'une activité physique (toute activité qui suppose un niveau d'effort physique en lien avec un ouvrage) bénéficiant d'un financement fédéral de LICC⁶.

Entente de contribution

Document juridique qui définit les conditions à respecter par les bénéficiaires pour la réalisation des projets financés par LICC.

Mesures d'évitement ou d'atténuation

Mesures visant à éliminer, à réduire, à contrôler ou à compenser les effets négatifs d'un projet.

Obligation légale de consulter

La Couronne (y compris les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux) a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet négatif sur les droits ou les intérêts potentiels ou établis des Autochtones. L'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones a été confirmée par plusieurs décisions judiciaires historiques⁷. Elle est souvent décrite comme l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder selon la common law.

Peuples autochtones

Le terme « peuples autochtones » a la même signification que « peuples autochtones du Canada », qui comprend les Premières Nations, les Inuits et les Métis, tels que définis au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁸.

⁶ [Document d'orientations : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones](#)

⁷ Notamment les décisions de la Cour suprême dans *Haida* (2004), *Taku River* (2004), *Mikisew Cree* (2018), *Little Salmon/Carmacks* (2010) et *Rio Tinto* (2010).

⁸ [Lois constitutionnelles de 1867 à 1982](#)



Protocole de consultation

Les protocoles de consultation établissent le processus que doivent suivre les peuples autochtones et les gouvernements lorsque ces derniers s’acquittent de leur obligation constitutionnelle de consulter en vertu de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils peuvent également être utilisés pour faciliter la mobilisation sur d’autres sujets d’intérêt et de préoccupation pour les communautés. Les protocoles favorisent l’établissement de liens et précisent les rôles et les responsabilités des gouvernements et des communautés autochtones pour les consultations futures. Un certain nombre de protocoles de consultation ont déjà été mis en place avec les peuples autochtones à travers le Canada⁹.

Savoir autochtone

Le savoir autochtone fait référence aux connaissances des peuples autochtones du Canada. En règle générale, il s’agit d’un ensemble de connaissances acquises par un groupe autochtone au fil des générations, vivant en contact étroit avec le territoire. Bien que le terme « connaissances traditionnelles » soit souvent utilisé, le terme « savoir autochtone » reconnaît que le système de connaissances évolue et n’est pas figé dans le passé, comme le mot « traditionnel » peut le laisser entendre¹⁰.

⁹ [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada](#)

¹⁰ <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.75/index.html>

